

N° Répertoire : 22 1640

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION LIEGE

2ème chambre

Jugement du 17 janvier 2022

R.G. n° 19/1543/A

EN CAUSE DE :

Madame B

Partie demanderesse, défenderesse sur reconvention, , ayant été représentée par Monsieur _____ délégué au sens de l'article 728 § 3 du code judiciaire, porteur de procuration écrite (CSC LIEGE, boulevard Saucy, 8-10).

CONTRE :

La SPRL SOLUTIONS MOBILES, dont le siège social est établi à 4020 LIEGE, rue Richard Heintz, 1, BCE n° 0456.400.341,

Partie défenderesse, demanderesse sur reconvention, ayant comparu par Maître Pierre GREGOIRE, avocat à 1180 BRUXELLES, Drève du Sénéchal, 19.

Procédure

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces de la procédure à l'audience de clôture des débats du 13/12/2021 et notamment :

- La requête contradictoire déposée au greffe le 14/05/2019.
- Les conclusions et les dossiers des parties.

Entendu le représentant de la partie demanderesse et le conseil de la partie défenderesses en leurs dires et moyens à l'audience du 13/12/2021.

La présente cause a été reprise ab initio devant un siège en partie différent.

Recevabilité

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai légaux devant la juridiction compétente.

Objet de la demande :

D'une part, la partie demanderesse sollicite un complément de 269,08 euros bruts à titre de solde de pécule de vacances, alors que d'autre part, elle sollicite la condamnation de la partie défenderesse à la restitution d'une somme de 750 € nets, à titre de régularisation salariale.

La partie défenderesse au principal demande sur reconvention, au cas où le Tribunal ferait droit à la demande de restitution de la somme de 750 €, la condamnation de la partie demanderesse à lui restituer ce montant, outre les dépens.

Les faits :

Les parties ont été liées par un contrat de travail du 1^{er} février 2018 au 18 juillet 2018, date à laquelle la partie demanderesse a été licenciée moyennant préavis pour la période allant du 19 juillet 2018 au 22 août 2018.

Il convient de noter qu'en date du 8 juillet 2018, le véhicule de société détenu par la partie demanderesse au principal, durant l'exécution du contrat de travail, a été embouti accidentellement alors qu'il était en stationnement.

Suite à la rupture du contrat de travail, l'employeur a fait les comptes des montants restant dus à la partie demanderesse, et lui a versé les montants dus sous réserve d'une contestation relative au solde du pécule de vacances, et sous réserve du fait que l'employeur a retenu « à la base » un montant de 750 € nets, à titre de compensation de la franchise suite à l'intervention de l'assureur dans le cadre de l'accident ayant impliqué le véhicule de la société juste avant la fin de la relation de travail.

Ces deux derniers points opposent les parties.

Discussion :

Le premier chef de demande, au moment de la clôture des débats, manque de substance à l'appréciation du Tribunal, en ce sens que l'employeur justifie, sur base des pièces produites, la base du calcul sur un montant initial de 10.401,72 euros, alors que nonobstant les questions posées à la partie demanderesse à l'audience publique, celle-ci reste sans explication concrète précise et documentée sur l'évaluation de la rémunération de base dont elle se prévaut.

Dans ce contexte, il n'y a pas lieu à régularisation des montants versés à titre de pécule de vacances à la partie demanderesse suite à la rupture du contrat de travail entre parties.

En application de l'article 870 du code judiciaire, la partie qui se prévaut en supporte la charge de la preuve, *quod non, in casu*.

Le second chef de demande vise les conséquences d'un accident de la circulation impliquant le véhicule de société mis à disposition de la partie demanderesse, celui-ci s'étant déroulé sur le temps où le véhicule était en stationnement.

En vertu de la convention de mise à disposition de voitures de société, et plus particulièrement de son article 10, l'employeur a considéré qu'il s'agissait d'un accident durant les déplacements privés, et qu'il était dès lors en droit de récupérer le montant de la franchise à concurrence d'un montant de 750 € par dommage.

Il convient de noter que l'article 10 prévoit en toutes lettres que le travailleur accepte expressément que le montant de la franchise soit déduit de son salaire net, après qu'il en a été informé.

La partie demanderesse en principal s'émeut du fait que l'employeur ait retenu le montant, sans son accord, sur son indemnité de sortie, alors que la loi du 12 avril 1965 protège la rémunération.

L'employeur rétorque que cette loi n'est pas d'ordre public, mais simplement impérative et que les parties y ont dérogé via l'article 10 de la convention de mise à disposition du véhicule.

À cet égard, un détour par un arrêt de la Cour du travail de Liège, division Namur, du 27 avril 2010 ne semble pas superflu :

« En vertu de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 susvisée, l'employeur ne peut en principe effectuer des retenues sur la rémunération. Il existe des exceptions limitativement énumérées¹ et qui concernent les retenues sociales et fiscales, les amendes infligées en vertu du règlement de travail, les indemnités et dédommagement dus en exécution de l'article 18 de la loi (responsabilité du travailleur), les avances faites par l'employeur et le cautionnement.

Le paiement d'une franchise faisant suite à un accident de roulage ne peut être exigé du travailleur qu'en cas de faute lourde ou de fautes légères habituelles².

¹ Cass., 10 mars 1980, *Bull.*, p.846 ; Cass., 14 mars 1988, *Bull.*, p.844 ; Cass., 19 janvier 2004, *J.T.T.*, 2005, p.181 et *Orient.*, 2004, n°11, p.22.

² Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 24 octobre 2006, R.G. n°8.110/2006.

Encore faut-il que les parties se mettent, après les faits litigieux³, d'accord sur le montant ou que le juge les départage. Ce n'est qu'à cette condition que l'employeur peut procéder à une retenue sur la rémunération⁴.

Par avance faite en argent, il ne faut comprendre que les avances consenties sur la rémunération et non une somme indûment versée que l'employeur n'a pas octroyée au travailleur en vue de lui faire une avance⁵. Un versement effectué par erreur n'est pas récupérable par voie de retenue⁶ sauf avec l'accord du travailleur.

L'employeur ne peut procéder à une retenue sur rémunération à concurrence d'une créance qu'il a ou aurait à charge de son travailleur. En ne versant pas la rémunération, il commet un délit⁷.

Mais dès lors que la créance de l'employeur est établie et qu'elle résulte d'une faute du travailleur engageant sa responsabilité, l'employeur est en droit d'opérer la retenue.

Par ailleurs, lorsque le dommage a été causé par le travailleur dans le cadre d'un dol, l'employeur n'est pas limité par une retenue d'un cinquième.

La compensation, qui s'analyse en un double paiement abrégé, est un mode d'extinction des obligations réciproques jusqu'à concurrence de la plus faible. L'exception fondée sur la compensation, dont le mécanisme ne suppose pas l'interdépendance des obligations réciproques, n'est pas inhérente à la nature du contrat synallagmatique. La constatation entre les obligations réciproques d'un lien de connexité de nature à justifier que la compensation s'opère entre les débiteurs nonobstant la faillite de l'un deux est sans incidence sur les conditions auxquelles l'autre peut, en cas de cession de la créance du failli, opposer au cessionnaire l'exception fondée sur la compensation⁸.

La compensation peut intervenir même si la créance d'une des parties sur l'autre est prescrite et ce dès lors qu'elle opère de plein droit⁹ et ne nécessite pas l'obtention d'un titre.

Les dettes doivent être liquides. Elles le sont lorsque leur existence est certaine et que leur montant est déterminé. Une dette est liquide « lorsqu'elle peut être aisément et promptement liquidée »¹⁰.

Elles doivent aussi être exigibles. »¹¹

Le Tribunal constate une série de difficultés concernant l'application de l'article 10 de la car Policy , à l'accident en cause :

³ Cf. loi du 3 juillet 1978, art. 18, al.4.

⁴ Cour trav. Liège, 8^e ch., 19 juin 2003, R.G. n°31.024/02.

⁵ *Contra* : Cour trav. Bruxelles, 2 mars et 20 octobre 2004, *Chron.D.S.*, 2006, p.85.

⁶ Cass., 19 janvier 2004, *J.T.T.*, 2005, p.181 et *Orient.*, 2004/11, p.22.

⁷ Cass., 1^{er} février 1993, *J.T.T.*, 1993, p.220.

⁸ Cass., 26 juin 2003, *Pas.*, I, p.1276.

⁹ Cass., 24 avril 1997, *R.D.C.*, 1997, p.571 et note ; *J.L.M.B.*, 1997, p.1120. Voir aussi : M.-C. ERNOTTE, « L'extinction des obligations : la compensation », in *La théorie générale des obligations*, C.U.P., Formation permanente, vol. XXVII, déc. 1998, p.277, spéc. p.286.

¹⁰ Cass., 11 avril 1986, *Pas.*, I, p.987.

¹¹ C.T. Liège, division Namur, 27.04.2010, 13^{ème} Ch. RG 2009AN8727, consultable sur www.terralaboris.be

- Premièrement, l'accident s'est déroulé alors que le véhicule était stationné, et donc nullement pendant un déplacement privé, ce qui rend déjà en soi tout à fait discutable l'application de l'article 10 de la car Policy ;
- Deuxièmement, à supposer l'article 10 applicable, quod non, il ne ressort d'aucun élément du dossier que la retenue en aurait été concertée entre parties, et que la partie demanderesse au principal aurait été informée préalablement. Les conditions d'application de cet article ne sont dès lors de toute façon pas remplies par l'employeur.
- La retenue de la franchise s'effectue dans un contexte de responsabilité civile du travailleur (que ce soit dans le cadre professionnel - article 18 de la loi du 3 juillet 1976-, ou privé - article 1382 du Code civil-), et présuppose une faute dans le chef du travailleur, laquelle n'est nullement objectivée dans le présent dossier (le véhicule a été percuté alors qu'il était stationné, semble-t-il, dans des conditions tout à fait normales).
- Enfin, il ressort de l'instruction du dossier que la franchise réellement appliquée à la réparation du véhicule n'est pas de 750 € (400 € ou 650 €, selon le type de réparateur, qui dans le présent dossier a été délibérément choisi par l'employeur).

Dans ce contexte, il est manifeste que c'est en violation de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 que l'employeur a retenu à la source un montant de 750 € nets sur le décompte de sortie de la partie demanderesse.

C'est dès lors à juste titre que la partie demanderesse postule la condamnation de la partie défenderesse au principal à lui restituer un montant de 750 € nets, à majorer des intérêts au taux légal depuis le jour de la liquidation de l'indemnité de sortie, date à laquelle la retenue a eu lieu.

À titre reconventionnel, la partie défenderesse au principal sollicite la condamnation de la partie demanderesse au principal à lui rembourser ce montant de 750 € nets sur base de l'article 10 de la car Policy.

Cette demande est sans fondement à l'appréciation du Tribunal.

Premièrement, ce n'est pas durant un déplacement privé que l'accident s'est produit, et la franchise ne peut dès lors pas être mise à charge du travailleur.

Deuxièmement, l'accident s'est déroulé alors que le véhicule était stationné, et rien dans le dossier communiqué par les parties ne laisse apparaître que le véhicule aurait été stationné de manière fautive.

Dans ce contexte, que ce soit sur base de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, ou que ce soit sur l'article 1382 du Code civil, aucune faute n'est établie dans

le chef de la partie demanderesse au principal dans le cadre de l'accident ayant impliqué le véhicule de société en date du 8 juillet 2018.

À titre tout à fait superfétatoire, le Tribunal a clairement l'attention attirée par le caractère tout à fait abusif de l'article 10 de la car Policy qui prévoit un montant « forfaitaire » à titre de franchise mise à charge du travailleur, qui ne correspond pas spécialement au montant de la franchise subie par l'employeur.

À titre encore plus subsidiaire, il va sans dire que le choix de l'employeur de faire réparer le véhicule dans un atelier non agréé (ce qui génère une franchise plus élevée au niveau de la police d'assurance du véhicule) ne peut être reporté sur le travailleur qui disposait du véhicule au moment de l'accident.

De sorte qu'en réalité, à considérer la franchise due par le travailleur – quod non- seul un montant de 400 € pouvait être objet de discussions.

Ces considérations sont délivrées à titre tout à fait superfétatoire, puisqu'en l'absence de toute faute de la partie demanderesse au principal dans la réalisation de l'accident du 8 juillet 2018, l'employeur ne dispose d'aucune base légale pour justifier la mise de la franchise à charge du travailleur.

Relativement aux dépens, ceux-ci seront compensés, chaque partie échouant à tout le moins sur un chef de revendication.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement.

Dit la demande principale recevable et partiellement fondée.

Ce fait, condamne la partie défenderesse à rembourser à la partie demanderesse au principal un montant de 750 € nets suite à une retenue effectuée en violation de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965, ce montant étant à majorer des intérêts au taux légal à partir du jour où l'indemnité de sortie a été liquidée au bénéfice de la partie demanderesse.

Dit le surplus de la demande principale non fondée.

Dit la demande reconventionnelle recevable, mais non fondée.

Ce fait déboute la partie demanderesse sur reconvention de ses prétentions.

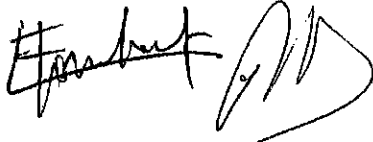
Compense les dépens, tout en mettant à charge de la partie défenderesse au principal 50 % de l'indemnité due au fond cofinçant l'aide juridique de deuxième ligne (soit 20€/2= 10 €).

Ainsi jugé par:

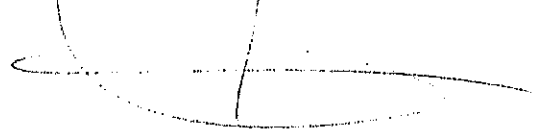
Mr Renaud GASON,
Mr Yves RENTMEISTER,
Mr Etienne LOMBART,

Président de Division, président la Chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre d'employé,

Les Juges sociaux,



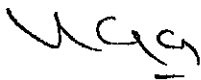
Le Président,



Et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2ème chambre du Tribunal du Travail de Liège - division Liège, le **DIX-SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-DEUX**, par *Mme Clementine de BECO*, juge président la Chambre, désigné à cette fin par ordonnance de Mme la Présidente de Division (article 782 bis al 2 CJ),

assistés de Nathalie MAGOTTE, Greffier.

Le Greffier,



Le Juge.

